

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL LOCAPRINT**

13 & 15 rue d'Aquitaine  
31200 Toulouse

Références : 81-CRARC-2025-25

Code AIOT : 0006803626

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SARL LOCAPRINT implanté Parc d'activités industrielles de Gabor 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection annoncée du 9 juillet 2025 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La précédente inspection a été réalisée le 3 juillet 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL LOCAPRINT
- Parc d'activités industrielles de Gabor 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006803626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 modifié à exploiter une imprimerie industrielle. L'installation comprenait initialement 4 machines à imprimer « rotatives ». Aujourd'hui, une seule d'entre elles est présente sur le site.

L'entreprise LOCAPRINT a repris depuis 2013 l'activité de la société SUD GRAPHIE ROTATIVE.

L'installation est soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 2450 (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) et à déclaration contrôlée pour la rubrique 2910 (combustion).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	2.4.4 CUVETTES DE RETENTION	Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
4	6.5.1 Consignes générales de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 6.5.1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
5	6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site et le respect de certaines dispositions concernant la gestion du risque d'incendie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- déclarer le changement d'exploitant de l'installation,

- préciser, sous 6 mois, si l'exploitant souhaite cesser définitivement l'activité de son imprimerie industrielle. Le cas échéant, procéder à la notification de la cessation d'activité. Dans le cas où l'exploitant, souhaiterait poursuivre son activité, celui-ci doit transmettre un rapport à connaissance précisant les évolutions réalisées et prévues dans son activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé en inspection que la société LOCAPRINT avait été absorbée par la société GROUPE AVENIR et que l'exploitant ICPE de l'installation était dorénavant la société "GROUPE AVENIR".L'inspection des installations classées a pu consulter la décision du 26 juin 2019 déposée le 22 juillet 2019 au greffe du tribunal de commerce de Toulouse qui dissout la société LOCAPRINT et entraîne la transmission universel du patrimoine de la société au profit de son associé unique la société GROUPE AVENIR.</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant ICPE telle que demandée par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Déclarer le changement d'exploitant de l'installation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La Société LOCAPRINT, dont le siège social est situé ZA de Gabor 81370 SAINT SULPICE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter dans son usine de production, sise ZA de Gabor, 81370 SAINT SULPICE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Une rotative de capacité maximale de 70 000 Tours / heure	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b.iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v)	Sécheur thermique : 544 KW épurateur et radians en plus	DC

	scierie issus du b}v) de la définition de sécheur thermique : biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article] L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.La puissance thermique n o m i n a l e de l'installation étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	---	--	--

#### Constats :

L'installation est notamment équipée d'une machine à imprimer « rotatives» KBA C318 24 pages et d'un sécheur MEGTEC DUAL DRY III de 544 kW. La machine à imprimer est alimentée en encre par 4 encriers d'une tonne chacun.

L'exploitant a précisé en inspection que l'installation est arrêtée depuis 2021 à la suite de l'augmentation des prix de l'énergie et du papier.

Il a également précisé qu'il envisageait plusieurs solutions pour l'avenir de son activité d'imprimerie industrielle, notamment les suivantes :

- revendre les machines d'imprimeries et sécheurs, et arrêter son activité ICPE,
- redémarrer l'activité d'imprimerie en utilisant de nouvelles encres ne nécessitant pas de séchage thermique, l'installation serait alors susceptible de basculer dans le régime de la déclaration.

L'inspection des installations classées a présenté en inspection les principales étapes de la cessation d'activité ICPE ( notification de cessation d'activité, mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité de l'installation, réhabilitation) et transmis un exemplaire papier de la brochure

sécurité de l'installation, réhabilitation) et transmis un exemplaire papier de la brochure présentant la cessation d'activité ICPE : [https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette\\_cessation\\_activite\\_WEB.pdf](https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Préciser, sous 6 mois, si l'exploitant souhaite cesser définitivement l'activité de son imprimerie industrielle.

Le cas échéant, procéder à la notification de la cessation d'activité.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre son activité, celui-ci doit transmettre un rapport à connaissance précisant les évolutions réalisées et prévues dans son activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : 2.4.4 CUVETTES DE RETENTION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées

**Thème(s) :** Produits chimiques, 2.4.4 CUVETTES DE RETENTION

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires mais l'est aux stockages de déchets liquides en attente d'élimination.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :

« dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

\* dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions

nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)  
La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'adéquation des rétentions en place et n'a pas identifié de non conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : 6.5.1 Consignes générales de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 6.5.1 des prescriptions techniques annexées

**Thème(s) :** Risques accidentels, 6.5.1 Consignes générales de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.  
L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).  
À cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'incendie et de Secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan à l'entrée de son site, établi conjointement avec les services du SDIS, répertoriant les moyens d'intervention et d'évacuation du personnel. Les vannes de barrage et les arrêts d'urgence sont également identifiés sur le plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : 6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées

**Thème(s) :** Risques accidentels, 6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée {ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,

- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine, de RIA positionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lance en directions opposées ;[...]

L'exploitant devra également : [...] assurer la protection de l'établissement par:

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200} et placé à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle- ci,
- une réserve d'eau d'un volume constant de 240 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à : - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale unitaire de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m}, desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu, - limiter la hauteur de géométrie d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable, - veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toutes saisons, - curer la réserve périodiquement, - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites, - la positionner à moins de 200 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible, Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m<sup>3</sup> requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

La réalisation de ce point d'eau devra s'effectuer en liaison avec le chef du C.I.S Saint Sulpice.

#### Constats :

L'installation dispose de :

- 60 extincteurs, qui ont été vérifiés le 16 janvier 2024,
- 7 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur le site et qui ont été vérifiés le 16 janvier 2024,
- de 2 poteaux incendies situés le long de la route longeant le site,
- d'une réserve d'eau incendie d'une surface d'environ 25 m par 10 m, soit environ 250 m<sup>2</sup> (la profondeur d'eau n'a pas été mesurée en inspection) visitée environ deux fois par an par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite